

CORPORATION MÉTISSE DU QUÉBEC ET L'EST DU CANADA

DOSSIER R-3628-2007

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**Examen de la proposition de modification de la grille d'évaluation des
soumissions de l'appel d'offres pour un second bloc
d'énergie éolienne de 2 000 MW
portant sur les critères non monétaires reliés au développement
durable suite à l'adoption du Décret 96-2007**

Montréal, le 11 avril 2007

DOSSIER R-3628-2007

MEMOIRE DE CORPORATION METISSE DU QUEBEC ET L'EST DU CANADA

suite à l'adoption du Décret 96-2007 et la proposition de modification à la grille de pondération des critères non monétaires qui en découle par Hydro-Québec Distribution

(re. : appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW)

INTRODUCTION

Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada (la Corporation) dépose le présent Mémoire auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) suite à l'adoption du Décret 96-2007 et du dépôt par Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) au greffe de la Régie d'une proposition de modification de la grille d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW portant sur les critères non monétaires reliés au développement durable.

La Corporation a agi récemment devant le tribunal administratif de la Régie en qualité d'intervenante en droit public lors de la demande en révision de la décision D-2005-201 par l'Assemblée des Premières Nations du Québec du Labrador (APNQL).

Elle invite la Régie à prendre en considération ses observations et commentaires en qualité de personnes intéressées.

CONTEXTE DU PRÉSENT MÉMOIRE

Le 12 octobre 2005, le pouvoir exécutif provincial (lire le conseil des ministres) adopte le Décret 926-2005 concernant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* adopté par le gouvernement

Le 12 octobre 2005, il adopte le Décret 927-2005 portant sur les *Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*.

Le 18 octobre 2005, le Distributeur soumet pour approbation à la Régie, au dossier R-3589-2005, une grille de pondération des critères non monétaires devant servir au processus de sélection du second bloc de 2 000 MW.

Le 28 octobre 2005, la Régie demande de son propre chef au Distributeur de modifier un des sous-critères du critère «Développement durable».

Le 21 décembre 2006, suite à la demande en révision de cette dernière décision par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (l'APNQL), la Régie ordonne au Distributeur dans la Décision D-2006-201 de rétablir le précédent sous-critère du critère sur le Développement durable, se lisant comme suit : «Participation communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus : 3 points».

Le 8 février 2007, le gouvernement publie le Décret 96-2007 concernant une modification aux «préoccupations économiques, sociales et environnementales».

Le Décret 96-2007 modifie le Décret 927-2005.

Le 2 mars 2007, le Distributeur dépose au greffe de la Régie une demande d'approbation de modification à la grille de pondération des critères non monétaire pour l'appel d'offres d'un second bloc d'énergie éolienne.

Le 12 mars 2007, la Régie invite les intervenants, les parties intéressées dans les dossiers R-3589-2005, R-3595-2006, R-3605/3606-2006 et R-3610-2006 et toute autre partie intéressée à lui transmettre par écrit leurs observations et commentaires sur cette demande d'approbation de modification de la grille d'évaluation, avant midi, le 4 avril 2007. Le 3 avril 2007, la Régie demande aux intéressés de lui transmettre ses observations le 11 avril 2007.

La Corporation accepte l'invitation de la Régie.

Ses observations et commentaires porteront sur :

- 1) l'objet du présent mémoire
- 2) l'historique des modifications apportées à la grille de pondération des critères non-monétaires (étape 2) ;
- 3) la nouvelle proposition de modification de la grille par le Distributeur ;
- 4) la comparaison entre les critères initiaux, les décisions de la Régie et la nouvelle proposition du Distributeur ;
- 5) la position de la Corporation dans le dossier R-3595-2006 ;
- 6) l'obligation de consultation et d'accommodement des gouvernements envers les peuples et communautés autochtones.

1. L'OBJET DU PRESENT MEMOIRE

Le présent Mémoire vise à aider la Régie à établir une grille conforme à la Constitution canadienne.

2. L'HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON-MONÉTAIRES (Étape 2)

2.1 Dossier R-3589-2005 : grille de pondération des critères non monétaires (étape 2), proposée initialement par le Distributeur au dossier R-3589-2005 pour satisfaire aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW.

ANNEXE 1

GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES (ÉTAPE 2)

| Critères | Pondération | |
|--|------------------|------------------|
| 1. Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé | 20 points | |
| 2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé | 15 points | |
| 3. Développement durable | 9 points | |
| <ul style="list-style-type: none"> Participation autochtone au projet à hauteur de 10% et plus | 3 | |
| | Terres privées | Terres publiques |
| <ul style="list-style-type: none"> Appui des élus locaux Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant dans ce dernier cas les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le projet) Application du cadre de référence Paiements versés aux propriétaires privés | 0 | 2 |
| | 1 | 4 |
| | 2 | n/a |
| | 3 | n/a |
| (Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques les points seront accordés au prorata des superficies) | | |
| 4. Solidité financière | 4 points | |
| 5. Expérience pertinente | 3 points | |
| <ul style="list-style-type: none"> Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires | 1 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Expérience du personnel-clé | 1 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné | 1 | |
| 6. Faisabilité du projet | 4 points | |
| <ul style="list-style-type: none"> Raccordement au réseau | 1 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Plan directeur de réalisation du projet | 1 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Données de vents obtenues et la production d'électricité prévue | 1 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Plan d'obtention des autorisations environnementales | 1 | |
| TOTAL | 55 POINTS | |

Note : la Corporation attire l'attention de la Régie sur le fait que neufs points ont alors été prévus au critère «développement durable», dont trois au sous-critère «Participation autochtone au projet à hauteur de 10% et plus».

2.1. Dossier R-3589-2005 : grille de pondération modifiée par la Régie lors de la Décision D-2005-201.

Appel d'offres A/O 2005-03
Annexe 8 – Grille de pondération des critères non monétaires

TABLEAU A-8.1
Grille de pondération des critères non monétaires

| CRITÈRES | PONDÉRATION | |
|---|--|-------------------------|
| 1. Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé | 20 points | |
| 2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé | 15 points | |
| 3. Développement durable | 9 points | |
| | <u>Terres privées</u> | <u>Terres publiques</u> |
| • Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus | 3 | 3 |
| • Appui des élus locaux | n/a | 2 |
| • Paiements versée aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant dans ce dernier cas les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le projet) | 1 | 4 |
| • Application du cadre de référence | 2 | n/a |
| • Paiements versés aux propriétaires privés | 3 | n/a |
| | Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies. | |
| 4. Solidité financière | 4 points | |
| 5. Faisabilité du projet | 4 points | |
| • Raccordement au réseau | 1 | |
| • Plan directeur de réalisation du projet | 1 | |
| • Les données de vents obtenues et la production d'électricité prévue | 1 | |
| • Le plan d'obtention des autorisations environnementales | 1 | |
| 6. Expérience pertinente | 3 points | |
| • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires | 1 | |
| • Expérience du personnel-clé | 1 | |
| • Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné | 1 | |
| TOTAL | 55 POINTS | |

Dossier R-3595-2006 : le 21 décembre 2006, la Régie ordonne au Distributeur dans la décision D-2006-166 de rétablir la précédente grille (re. : *Demande en révision de la décision D-2005-201 approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW*). Voici l'extrait pertinent de la Régie à ce sujet : ¹

RÉVISE la décision D-2005-201;

RÉTABLIT le premier sous-critère du critère concernant le développement durable de la grille de pondération des critères non monétaires proposée par Hydro-Québec qui se lit comme suit : « Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus : 3 points »;

ORDONNE à Hydro-Québec de modifier en conséquence la grille de sélection applicable à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW;

Observations et commentaires de la Corporation :

Le 1^{er} avril 2007, la Corporation a vérifié sur le site Internet du Distributeur² la grille de pondération des critères non monétaires au document d'appel d'offres A-O 2005-03 à l'annexe 8. Elle a également vérifié les *Addendas* 1 à 5.

La dernière modification apportée à la grille par le Distributeur est celle de l'Addenda 4 du 21 décembre 2006.

Cette modification n'inclut pas la modification ordonnée par la Régie dans la décision D-2006-166 du 21 décembre 2006. Par conséquent, le Distributeur ne respecte pas à ce jour la décision D-2006-166, notamment la conclusion suivante :

«RÉTABLIT le premier sous-critère du critère concernant le développement durable de la grille de pondération des critères non monétaires proposée par Hydro-Québec qui se lit comme suit : « Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus : 3 points »³

¹ D-2006-166, page 29

² Portail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec Distribution, Achat d'électricité, Marché québécois, Appel d'offres A-O 2005-03, Éolienne 2000 MW, Document d'appel d'offres, consulté le 1 avril 2007 :

http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/ao_200503/doc_appel.html

³ D-2006-166, page 29

3. LA NOUVELLE PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA GRILLE PAR LE DISTRIBUTEUR

Dossier R-3628-2007 : proposition de modification de la grille par le Distributeur, sous la rubrique «Critères d'évaluation, sous-critères reliés au développement durable» (re. : *Demande d'approbation d'une modification à la grille de pondération des critères non monétaires, Appel d'offres A/O 2005-03 pour un second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW*).

ANNEXE 1

CRITÈRES D'ÉVALUATION sous-critères reliés au développement durable

| DÉVELOPPEMENT DURABLE : | 9 points ⁽¹⁾ | |
|--|-------------------------|------------------|
| | Terres privées | Terres publiques |
| <ul style="list-style-type: none"> Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à hauteur de 10 % et plus ⁽¹⁾ | 3 | 3 |
| <ul style="list-style-type: none"> ou Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10 % et plus ⁽¹⁾ | 3 | 3 |
| <ul style="list-style-type: none"> Appui des élus locaux | n/a | 2 |
| <ul style="list-style-type: none"> Paielements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) | 1 | 4 |
| <ul style="list-style-type: none"> Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier | 2 | n/a |
| <ul style="list-style-type: none"> Paielements versés aux propriétaires privés | 3 | n/a |
| Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies. | | |
| ⁽¹⁾ Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels. | | |

4. COMPARAISON ENTRE LES CRITERES INITIAUX, LES DECISIONS DE LA REGIE ET LA NOUVELLE PROPOSITION DE MODIFICATION PAR LE DISTRIBUTEUR

| DOSSIER | DÉVELOPPEMENT DURABLE | 9 points | |
|---|--|-----------------|------------------|
| Proposition du Distributeur : Dossier R-3589-2005 | Participation autochtone au projet à hauteur de 10 % et plus | 3 points | |
| Décision de la Régie D-2005-201 : qui modifie le critère de la «Participation autochtone» | Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10% et plus | Terres privées | Terres publiques |
| | | 3 points | 3 points |
| Décision de la Régie D-2006-166 qui révisé la décision D-2005-201 et rétablit de la Décision D-2005-201 | Participation autochtone au projet à hauteur de 10 % et plus | 3 points | |
| Nouvelle proposition de modification de la grille par le Distributeur : Dossier R-3628-2007 | Participation de communautés autochtones du Québec au parc éolien à hauteur de 10 % et plus | Terres privées | Terres publiques |
| | | 3 points | 3 points |
| | OU | 3 points | 3 points |
| | Participation de municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10 % et plus (note 1) | | |

(Note 1 : le Décret 96-2207 prévoit que s'il y a participation à la fois des municipalités et des communautés autochtones à l'érection d'un parc à énergie éolienne, les points s'additionneront et le total du critère «Développement durable» pourra atteindre 12 points.)

Observations et commentaires de la Corporation :

Selon notre compréhension de la proposition de modification du Distributeur, pour tenir compte du Décret 96-2007, il suffirait d'accorder 3 points de plus à la participation éventuelle des municipalités et 6 points de plus à la participation conjointe des municipalités et des communautés autochtones.

La Corporation estime pour sa part que cette nouvelle proposition met en péril le «juste équilibre» recherché par la Régie dans la décision D-2006-166, dont voici l'extrait pertinent :

Devant l'ensemble de la preuve, soit celle de l'APNQL mais aussi celle du Distributeur et celle des autres participants dans le dossier R-3589-2005, la Régie conclut que la grille de pondération initialement présentée par le Distributeur est conforme au Décret 927-2005, dont le paragraphe 5 requiert de privilégier, entre autres, l'apport de projets éoliens au développement économique des communautés locales et autochtones. Il n'est pas requis que cet apport soit exactement semblable.

Il est plus représentatif de l'intention exprimée au Décret 927-2005 de trouver un juste équilibre tenant compte de la situation des communautés locales et autochtones. La Régie juge que la grille présentée par le Distributeur permet cet équilibre. Cette conclusion, conforme aux observations reçues de l'ensemble des participants aux dossiers R-3589-2005 et R-3595-2006 justifie la Régie d'intervenir et de rétablir la grille de pondération initiale du Distributeur comme le demande l'APNQL.⁴ (Nous soulignons)

Par conséquent, la Corporation ne souscrit pas à la proposition de modification de la grille par le Distributeur car si celle-ci était adoptée telle que proposée, elle mettrait en péril «le juste équilibre tenant compte de la situation des communautés locales et autochtones», d'autant plus que le Décret 96-2007 ne vise pas à modifier ledit «juste équilibre».

5. LA POSITION DE LA CORPORATION DANS LE DOSSIER R-3595-2006

Dans le dossier R-3595-2006, la Corporation avait pris position eu égard à l'article 5 du Décret gouvernemental numéro 927-2005 du 12 octobre 2005 concernant les *Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, dont voici l'extrait pertinent.

IL EST ORDONNÉ, par conséquent, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes sur le second bloc d'énergie éolienne :

(...)

5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones (nous soulignons)⁵ ;

Elle estimait à l'époque que les projets de production d'énergie éolienne devaient tenir compte du développement économique des «communautés (...) autochtones».

Elle avait également pris position sur le choix des critères de la section «Développement durable» dans la grille de pondération des critères non monétaires tenant compte de l'article 5 du Décret 927-2005. Voici l'extrait pertinent de sa position à cet effet :

HQD a omis de prévoir un volet financement des peuples autochtones alors que les municipalités et les MRC jouissaient d'un accès au capital et aux infrastructures municipales.

La Corporation estime pour sa part qu'accorder trois points à la participation autochtone pourrait être insuffisant eu égard aux autres avantages dont bénéficient les municipalités et les MRC, notamment deux autres points fondés sur le critère de l'«Appui des élus locaux».

Enfin, puisque l'article 5 du Décret 927-2005, précité, réfère nommément au mot *autochtone*, la Corporation croit que le critère «Appui des élus locaux» devrait en fait se lire ainsi : «Appui des élus locaux et des représentants autochtones».⁶

Enfin, elle estimait que le critère «Développement durable» - et non pas seulement le sous-critère «Participation des communautés autochtones au projet à hauteur de 10% et plus» - n'était pas conforme à l'article 5 du Décret 927-2005.

⁵ Décret 927-2005

⁶ Dossier R-3595-2006, doc. C-1-17, Corporation, Observations, page 26

Observations et commentaires de la Corporation :

La Corporation maintient ses précédentes observations.

Elle précise que lesdites observations s'appliquent à la grille de pondération des critères non-monétaires (étape 2), qui a été rétablie dans la décision D-2006-166, de même qu'aux nouveaux critères d'évaluation des sous-critères reliés au développement durable proposés par le Distributeur dans le dossier R-3628-2007.

Elle croit que les nouveaux «Critères d'évaluation» des sous-critères reliés au développement durable proposés par le Distributeur dilueraient et réduiraient la possibilité pour les communautés autochtones de participer à l'appel d'offre A/O 2005-03.

6. LE DECRET 96-2007 DU 8 FEVRIER 2007

La Corporation a pris connaissance du Décret gouvernemental numéro 96-2007 adoptée le 8 février 2007 sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Elle attire l'attention de la Régie sur l'extrait suivant :

IL EST ORDONNÉ, en conséquent, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Que le dispositif du Décret no 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le Décret no 1016-2005 du 27 octobre 2005, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant entendu qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel ; » (Nous soulignons)

Observations et commentaires de la Corporation :

La Corporation reprend ses observations et commentaires énoncés dans le dossier R-3595-2006 afin de les appliquer au Décret 96-2007 et à la proposition de modification du Distributeur.

De façon plus précise, elle estime que la proposition de modification du Distributeur ne satisfait pas au libellé de l'article 5 du Décret 927-2005 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne.*

Elle estime qu'elle ne satisfait pas plus au Décret 96-2007 visant à modifier le libellé de l'article 5 du précédent Décret.

En effet, la proposition de modification du Distributeur n'assure pas aux communautés autochtones un traitement identique avec les communautés locales (lire les municipalités).

Accorder trois points à la participation autochtone apparaît nettement insuffisant pour assurer un «traitement identique» entre les communautés «locales» et autochtones, compte tenu des autres avantages dont bénéficient les municipalités, notamment ces deux autres points fondés sur le critère «Appui des élus locaux».

La Corporation estime que ce dernier critère devrait à tout le moins se lire comme suit : «Appui des élus locaux et des représentants autochtones» : 2 points.

À défaut de donner suite à cette proposition, la participation des municipalités au parc éolien ne devrait pas être gratifiée de trois points mais d'un seul.

D'autre part, la Corporation note que le Distributeur est muet quant au volet «financement des communautés autochtones».

La Corporation estime pour sa part que la proposition devrait prévoir une mesure pour compenser le fait que les municipalités bénéficient d'un accès au capital et aux infrastructures municipales, contrairement aux communautés autochtones.

D'autre part, la Corporation note que le Décret 96-2007 ne fait aucunement état de la participation des MRC.

Par conséquent, elle estime que la proposition du Distributeur à leur égard n'est pas fondée en fait et en droit.

7. L'OBLIGATION DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

La Corporation a été informée des conclusions du Mémoire de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan (la Communauté) et de la Communauté historique du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan (l'Association) déposé au greffe de la Régie.

Elle appuie sans réserve leurs observations, commentaires et conclusions sur :

- a) l'obligation qui incombe à l'Exécutif québécois de consulter et d'accommoder ses membres qui revendiquent auprès de la Couronne un titre aborigène alors que le gouvernement québécois envisage des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur le titre ou le droit qu'ils réclament ;
- b) le délai trop court pour consulter leurs membres ;
- c) l'absence de ressources pour consulter leurs membres ;
- d) l'obligation de conformité des Décisions de la Régie avec la Constitution canadienne.

Au surplus, puisque l'obligation de consultation et d'accommodement des communautés autochtones est continue, la Corporation estime que toutes les communautés autochtones qui sont visées par le Décret 96-2007 et qui réclament un titre ou droit aborigène auprès de la Couronne doivent être consultées et accommodées avant l'adoption de tout Décret en ce sens, lorsque le gouvernement envisage des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur le territoire qu'ils réclament et non pas après.

D'autre part, bien que les Décrets 926-2005 et 927-2005 au dossier R-3595-2006 n'ont pas été contestés à ce jour, cela ne signifie aucunement qu'ils soient conformes à la Constitution.

En effet, l'Exécutif n'a jamais consulté les communautés autochtones qui revendiquent un titre ou droit territorial auprès de la Couronne, ce qui est contraire à la Constitution.

CONCLUSIONS

La Corporation estime que la décision de la Régie doit porter sur l'obligation de consultation et d'accommodement du gouvernement envers les communautés autochtones qui réclament le titre aborigène au Québec auprès de la Couronne québécoise.

Par conséquent, Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada demande au tribunal administratif de la Régie de l'énergie de :

Accueillir le présent Mémoire, de même que les commentaires et observations de la Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada, ainsi que ses conclusions ;

Constater que tout Décret en matière de développement de l'énergie éolienne au Québec exige au préalable la mise en œuvre de l'obligation de consultation et d'accommodement des communautés autochtones qui revendiquent auprès de la Couronne québécoise un titre ou droit aborigène au Québec, lorsque ledit titre ou droit aborigène peut être affecté par l'érection des tours sur le territoire revendiqué et ce, par le pouvoir exécutif qui gouverne par Décrets ;

Constater que le Décret 96-2007 et les propositions de modification de la grille par le Distributeur qui en découlent ne satisfont pas à l'obligation constitutionnelle des gouvernements envers les communautés autochtones qui revendiquent un titre ou droit aborigène auprès de la Couronne ;

Constater que le Décret 96-2007 et les propositions de modifications de la grille par le Distributeur qui en découlent sont inapplicables car incompatibles avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ce, tant que toutes les communautés autochtones qui réclament un titre ou droit autochtone auprès de la Couronne n'auront pas été consultées par le pouvoir exécutif qui gouverne par Décrets ;

Constater que les propositions de modification de la grille par le Distributeur ne satisfont pas au critère dit de « traitement identique », prévu au nouvel article 5 du Décret 96-2007, entre les communautés autochtones et les municipalités.

Constater que l'octroi de points aux MRC, tel que proposé par le Distributeur, n'est pas fondé en faits et en droit ;

Refuser d'appliquer le Décret 96-2007 pour des motifs constitutionnels, soit l'absence de consultation et d'accommodement des membres de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan ;

Conclure qu'il y aurait violation de la Constitution si le tribunal administratif de la Régie de l'énergie appliquait le Décret 96-2007 et la demande de modification du Distributeur qui en découle ;

Statuer sur le Décret 96-2007 et la demande du Distributeur comme si ils n'étaient pas en vigueur ;

Informer la Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada du contenu des Mémoires de toutes les autres parties intéressées, de même que la réplique du Distributeur, le cas échéant ;

Réserver à la Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada le droit de commenter tout Mémoire, commentaire et observation des parties intéressées et du Distributeur par le dépôt de nouveaux commentaires et observations.

Me Pierre Montour
Procureur

Mme Nicole Moreau
Analyste

4165, rue Parthenais, suite 24
Montréal, (Qc)
H2K 3T8

Téléphone : 514-274-3796
Télécopieur : 514-315-4247